



direction
départementale
de l'Équipement
de La Réunion

ARRETE N° 2604 / DDE

**Portant réglementation de la circulation au droit de l'échangeur
d'accès au centre-ville de St-Pierre - Route nationale n° 1 au PR 84+300
sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE**

Agence sud

Unité Infrastructures

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;
- VU** la demande de l'entreprise GRANIOU ;
- VU** l'avis favorable du maire de Saint-Pierre ;
- SUR** proposition du directeur départemental de l'Équipement ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux de pose du réseau NTIC, dans de bonnes conditions de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 au PR 84+300.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite successivement sur les deux bretelles d'entrée et la bretelle de sortie de l'échangeur d'accès au centre-ville de Saint-Pierre sur la RN1 au PR 84+300 de **20h30 à 5h30 les nuits du mardi 21 août 2007 au vendredi 24 août 2007.**

Z.I. n°1
Ravine Blanche
BP 341
97448 Saint-Pierre Cedex
téléphone :
02.62.35.73.00
télécopie :
02.62.35.10.89

ARTICLE 2 : Pendant la période visée à l'article 1, la déviation suivante sera mise en place :

- Les usagers en provenance de St-Louis en direction du centre-ville de Saint-Pierre seront déviés par la bretelle de sortie de l'échangeur Badamier (RN1 PR 83+550).
- Les usagers en provenance de St-Pierre en direction du Tampon seront déviés depuis le giratoire d'accès au centre-ville par l'une des deux bretelles d'entrée sur la RN1

ARTICLE 3 : La signalisation, qui sera conforme à l'instruction interministérielle, sera mise en place par l'entreprise GRANIOU sous le contrôle de l'Agence Sud/UI.

ARTICLE 4 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 : MM le secrétaire général de la préfecture de La Réunion
le sous-préfet de Saint-Pierre
le directeur départemental de l'Equipement
le colonel commandant la gendarmerie de La Réunion
le directeur départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le maire de la commune de Saint-Pierre
le directeur de l'entreprise GRANIOU

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la REUNION .

Saint-Denis, le **20 août 2007**

P/Le Préfet de la Région et du Département de
La Réunion et par dérogation
Le directeur départemental de l'Equipement
Pour le directeur
Le Directeur Adjoint Infrastructures Equipement

« signé »

Marc TASSONE